

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.PS.00.01	TERRITOIRES PALESTINIENS
	Juin 2015	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Tous produits		Territoires palestiniens

II. CONDITIONS SPECIFIQUES

Pour les animaux vivants, les semences, les embryons, les œufs à couvrir et les ovocytes dont les Territoires palestiniens sont la destination finale, via un (aéro)port situé en Israël, l'opérateur doit vérifier que l'importation des produits en question à partir de la Belgique est autorisée par Israël. Cela sous-entend ce qui suit :

- **S'il existe un accord bilatéral entre la Belgique et Israël pour le produit concerné, celui-ci s'applique d'office et le certificat bilatéral doit être utilisé dans tous les cas.**
- **S'il n'existe pas d'accord bilatéral, il faut s'informer des conditions d'application pour l'importation des produits en question auprès des autorités israéliennes. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du blocage des produits aux frontières israéliennes.**